



LE TANGO DE DEMAIN

Statuts du Collectif Tango 3.0

Titre 1 : Institution, objet, moyens d'action

Article 1 – Institution et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif Tango 3.0** (Collectif Tango trois point zéro).

Le Collectif a pour objet de réunir toutes les personnes qui souhaitent soutenir l'existence à Paris du Tango située 11-13 rue Au Maire dans le 3^{ème} arrondissement et lui permettre de rester un lieu festif libre et indépendant, multi culturel, alliant diversité, mixité, convivialité et solidarité.

Article 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le Collectif a son siège social à PARIS (11 rue Au Maire – 3^e arrondissement).
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Elle pourra notamment :

- organiser des campagnes de promotion pour faire connaître et défendre le projet du Collectif ;
- participer au montage juridique de la structure qui sera chargée de gérer le nouveau Tango, y compris en y devenant associée, en veillant à ce que le Tango 3.0 soit géré selon les principes de l'économie sociale et solidaire, et adopte une gouvernance démocratique ;
- préserver et entretenir les archives du lieu, y compris numériques, pour permettre à la communauté de toutes les générations d'utilisateurs de la discothèque de conserver la mémoire de ce patrimoine populaire ;
- organiser des collectes de fonds et des activités lucratives/commerciales pour disposer des moyens de soutenir financièrement le projet Tango 3.0.

Titre 2 : composition de l'association

Article 5 – Composition (Membres)

Article 5-1 Les différentes catégories d'adhérent•e•s ou membres

Les adhérent•e•s ou membres du Collectif se répartissent en trois catégories :

- Les membres personnes physiques soutenant le Collectif dits « **Membres individuels** »
- Les membres personnes physiques intervenant activement dans la vie de l'association, dits « **Membres actifs** ».
- Les membres personnes morales soutenant le Collectif dits « **Membres associés** » ;

Pour tous les membres, l'adhésion au Collectif suppose d'être en accord avec son objet et ses statuts.

Les montants des cotisations de chaque catégorie de membres sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation est valable jusqu'au terme de l'année civile de son versement.

Article 5-2 Les adhérent•e•s personnes physiques « Membres individuels »

Sont Membres individuels, les personnes physiques qui souhaitent marquer leur attachement à la vie du Collectif et soutenir son objet.

L'adhésion s'effectue lors du paiement de la cotisation annuelle. Le Bureau informe le Conseil d'Administration des nouvelles adhésions et se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne dont les intérêts sont de manière manifeste en contradiction avec ceux de l'association. En cas de refus d'une adhésion formulée par le Bureau, l'adhérent•e peut faire appel par un courrier ou courriel de cette décision devant le Conseil d'administration au plus tard un mois après la notification de la décision de refus d'adhésion.

Article 5-3 Les adhérent•e•s personnes physiques « Membres actifs »

Sont Membres actifs, les personnes physiques qui contribuent activement au fonctionnement et à l'animation du Collectif.

La qualité de « membre actif » s'obtient dans tous les cas après avoir déjà adhéré depuis au minimum trois mois en tant qu'adhérent individuel. La personne adresse un courrier ou un mail au bureau pour exprimer sa volonté de devenir membre actif. Le Bureau enregistre cette adhésion dans le mois qui suit et en informe ensuite le Conseil d'Administration qui valide l'adhésion.

Dans le cas où le membre actif ne respecte pas son engagement de participer activement à la vie de l'association, il redevient Membre individuel. Il en est informé par le Bureau.

Le Bureau tient et actualise la liste des membres actifs de l'association, en particulier il arrête cette liste un mois avant toute assemblée générale de l'association.

En cas de litige concernant l'adhésion ou la radiation d'un membre actif, le Conseil d'administration est appelé à se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres présent•e•s ou représenté•e•s. Dans tous les cas, l'assemblée générale de l'association peut être amenée en dernière instance à entendre l'adhérent•e (toujours membre individuel) qui conteste la décision prise.

Article 5-4 Les adhérent•e•s personnes morales « Membres associés ».

Sont Membres Associés les personnes morales qui souhaitent marquer leur attachement à la vie du Collectif et soutenir son objet. Chaque personne morale désigne un.e mandataire, personne physique, chargée de la représenter.

Leur adhésion fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration qui la vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. En cas de refus du Conseil d'administration, l'association candidate peut faire appel et représenter sa candidature au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5-5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Collectif se perd par :

- 1°) la démission (personnes physiques), le retrait décidé par le membre conformément à ses règles statutaires (personnes morales) ;
- 2°) le non-paiement de la cotisation annuelle, constaté au début du mois de septembre après le terme de l'année visée ;
- 3°) le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales) ;
- 4°) la radiation prononcée et justifiée par le Bureau, le Membre a alors la possibilité d'exposer son point de vue devant le Conseil d'administration, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

Titre 3 Administration et fonctionnement

Article 6 Conseil d'administration

Article 6-1 Composition du CA

Le Collectif est administré par un Conseil d'administration composé au minimum de quatre membres et au maximum de 12 membres, adhérent·e·s de l'association.

Dans la mesure du possible, toutes les catégories de membres sont présentes au Conseil d'administration. Dans tous les cas, les membres actifs doivent y disposer d'au moins la moitié des sièges plus un.

Article 6-2 : Election et mandat du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élu·e·s pour une durée de deux ans renouvelables par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année.

Les modalités du vote de l'assemblée générale sont définies à l'article 8-3 des présents statuts. Pour être élu·e au Conseil d'administration, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages, et, en cas de pluralité de candidatures en nombre supérieur au/x poste/s à pourvoir, sont écarté·e·s les membres ayant recueilli le moins de voix.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd à l'issue de deux absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil.

En cas de perte de la qualité d'administrateur·trice d'un·e membre, il est pourvu à son remplacement par une cooptation sur proposition du Bureau et approbation par un vote à la majorité simple du Conseil d'administration. La personne est ainsi désignée pour la durée restant à courir avant la prochaine assemblée générale ordinaire, durant laquelle son mandat sera remis au vote.

Article 6-3 : Délibération et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit valablement au moins trois fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'administration est convoqué par le ou la président·e. Il peut également être convoqué sur la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations s'élève à la moitié des membres. À défaut du quorum, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué sous quinzaine et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Chaque administrateur·trice ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut être amené à délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique, par voie de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification et la participation effective de ses membres.

Des personnes non élues peuvent être invitées, à l'initiative du Bureau, à assister aux réunions du Conseil d'administration, mais sans voix délibérative. Toute objection à cette présence d'invité·e·s doit être formulée lors de l'ouverture de la réunion, elle est alors votée à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbal des séances, archivé au siège et par voie électronique.

Le Conseil est investi des pouvoirs de contrôle du fonctionnement de l'association.

Article 6-4 Rétributions, frais, conventions entre l'association et ses administrateurs

Si une personne physique ou morale candidate à l'élection au Conseil d'administration a été rétribuée par le Collectif lors des deux derniers exercices budgétaires, l'Assemblée Générale Ordinaire en est obligatoirement informée au préalable.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association, directement ou indirectement, et à quelque titre que ce soit.

Des remboursements de frais sur justifications sont seuls possibles.

Article 7 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée d'un an renouvelable, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présent·e·s ou représenté·e·s, un Bureau composé, d'au moins 3 membres, parmi lesquels :

- un ou une Président·e ;
- un ou une Secrétaire ;
- un ou une Trésorier·ère.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du ou la président·e.

Le ou la président·e représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ou elle décide d'agir en justice sur habilitation du CA ou du bureau et ne peut être remplacé·e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du CA et de l'assemblée générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède ou délègue sous le contrôle du président, au paiement et à l'encaissement de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Titre 4 Assemblées générales

Article 8 Assemblées générales

Article 8-1 Assemblée générale ordinaire annuelle : composition et convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association participent à l'Assemblée Générale et disposent d'un droit de vote, ils sont répartis en trois sous-groupes :

- les Membres actifs ;
- les Membres associés ;
- les Membres individuels.

L'assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration, qui peut déléguer cette fonction au ou à la Président-e, par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour et le lieu de réunion sont fixés par le Conseil d'administration et indiqués sur la convocation. Des points spécifiques peuvent être ajoutés en questions inscrites à l'ordre du jour en début de séance ; ils sont examinés en plus des points communiqués dans la convocation.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs ; le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le tiers des membres actifs présent-e-s ou représenté-e-s, à jour de leur cotisation (les Membres individuels et associés ne sont pas comptabilisés dans la définition de ce quorum). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les documents suivants doivent être adressés aux membres à jour de leur cotisation : le rapport d'activité, le rapport financier, la déclaration de politique générale.

La liste électorale des membres disposant d'un droit de vote est établie par le Bureau sur la base des cotisations enregistrées par le-la Trésorière de l'association : pour pouvoir voter en assemblée générale ordinaire annuelle, tout membre doit être à jour de sa cotisation au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article 8-2 Déroulement de l'assemblée générale

L'Assemblée vote l'approbation du rapport d'activité, du rapport financier et approuve les comptes de clôture. L'Assemblée entend et vote la déclaration de politique générale. Elle délibère ensuite sur les autres questions préalablement inscrites à l'ordre du jour puis sur les points divers éventuellement inscrits en début de séance.

L'Assemblée Générale est animée par un Bureau dont au moins le ou la président-e ou le ou la secrétaire ou le ou la trésorier-ère sont membres de droit. Deux assesseur-e-s complètent ce bureau et un-e secrétaire de séance est choisi.e parmi ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances conservé au siège et consultables par voie électronique.

Article 8-3 : Déroulement des votes pendant l'assemblée générale

Chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une voix, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Les décisions sont prises par un vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est réalisée par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité qu'il peut s'effectuer à main levée.

Article 8-4 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers de l'ensemble des membres actifs et associés, il peut être convoqué une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités et modalités prévues par l'article 8-1 des présents statuts.

Les votes sont organisés comme il est indiqué dans l'article 8-3 des présents statuts.

Article 8-5 Assemblée générale extraordinaire : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié au moins de l'ensemble des membres actifs et associés.

La modification des statuts est inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les propositions de modifications des statuts sont envoyées avec l'ordre du jour à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moins quinze jours à l'avance, selon les modalités prévues par l'article 8-1.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comporte au moins un tiers des membres actifs, présent·e·s ou représenté·e·s, à jour de leur cotisation (les membres individuels et associés ne sont pas comptabilisés dans la définition de ce quorum). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Toute modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Titre 5 Ressources

Article 9 Ressources

Les ressources du Collectif se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
 - des dons manuels des particuliers et des entreprises (parrainage, mécénat) ;
 - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, une collectivité territoriale, et leurs établissements ;
 - des intérêts des biens et valeurs qui lui appartiennent pour les avoir acquis ou créés ;
 - de libéralités autorisées par les lois en vigueur ;
 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 - des ressources créées à titre exceptionnel ;
 - du produit des ventes ;
 - des rétributions perçues pour services rendus et prestations fournies ;
- Et de toute autre ressource autorisée.

Titre 6 Surveillance et règlement intérieur

Article 10 Contrôle des comptes et contrôle financier

Préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans les cas prévus par la loi, le CA peut désigner un ou une commissaire aux comptes indépendant·e et son ou sa suppléant·e. Cette

commissaire aux comptes ou son/sa suppléant·e certifie les comptes conformément aux dispositions légales et présente la certification des comptes lors de l'AGO.

L'association est soumise à un contrôle financier conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant le contrôle sur les associations ayant fait appel à un concours financier public.

Article 11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi sur proposition du conseil d'administration, s'il est jugé nécessaire. Son adoption et ses modifications devront être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.

Titre 7 Dissolution

Article 12 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié au moins de l'ensemble des membres actifs.

La convocation est envoyée par le Conseil d'administration, qui peut déléguer cette fonction au ou à la ou le président.e, par courrier électronique, trente jours au moins avant la date prévue. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comporte au moins la moitié des membres actifs et un tiers des membres associés, présent.e.s ou représenté.e.s, à jour de leur cotisation (les membres individuels ne sont pas comptabilisés dans la définition de ce quorum). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un (ou plusieurs) liquidateur.s est ou sont nommé.e.s par celle-ci ; l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations selon la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Faits à Paris le 11 avril 2021